

Arrêté N°DDT 2022- 201

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le GIP TERANA
20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 ; R.432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 17 mai 2022 par Vincent BERTHON, Hydrobiologiste pour le GIP TERANA ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 mai 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le groupement d'intérêt public (GIP) TERANA – 20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude piscicole et sectorielle pour établir un constat écologique et un diagnostic ichtyologique dans les rivières du Cher. Les lieux de capture correspondent aux stations suivantes :



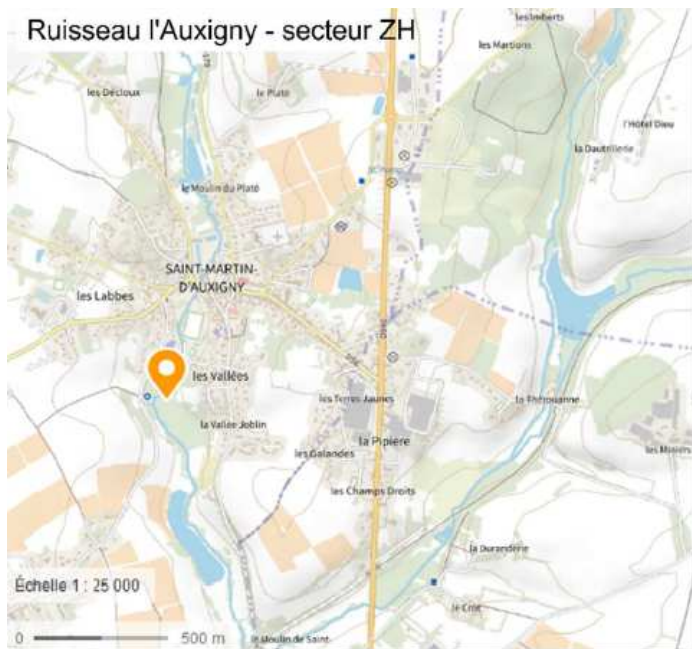
Station 04046150
coordonnées (LAMBERT 93) :
X= 694641 ; Y= 6638619



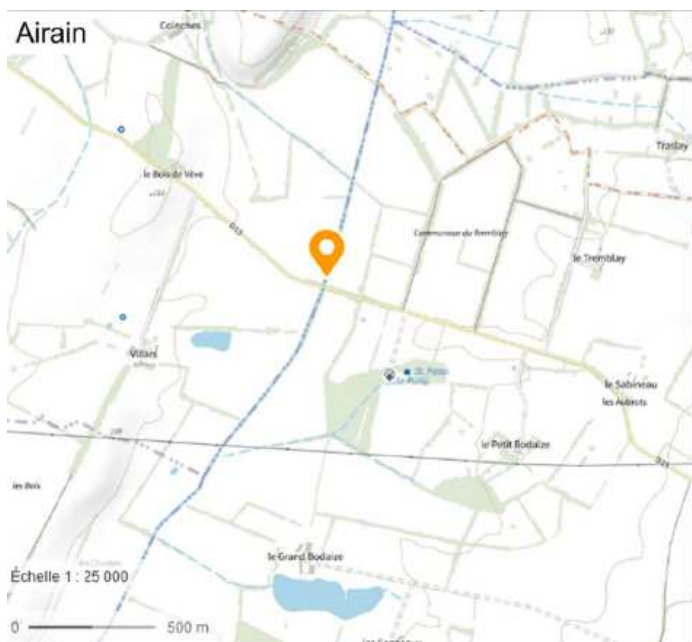
Station 04064720
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 640745 ; Y= 6659017



Station 04455008
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 655969 ; Y= 6681432



Station 04455009
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 663440 ; Y=6675850



Station 04445007
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 681773 ; Y= 6649377



Nouvelle station
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 663440 ; Y=6675850

Tripande - aff Ouatier



Nouvelle station
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 664425 ; Y= 6666024

Rau des Noues - aff Barangeon



Nouvelle station
coordonnées (LAMBERT 93)
X=645027 . Y+ 6684850

Rau des Fontaines de Quétilly - aff Ouatier



Nouvelle station
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 668505 ; Y= 6673535

Article 2 : Responsables de l'opération

Est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- M. Karim ZMANTAR

Article 3 : Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec le responsable sont les suivantes :

- NAULOT Sylvain	ZMANTAR Karim
- VIALON Clément	CHAPEY Lise
- BONDURRI Anthony	BEDET Charlotte
- GIRAUD Romain	POLLARD Claudine
- BARTHES Pierre	CHERRIOUX Anthony
- EL ANJOURMI Adel	VAMECQ Julien
- LABROSSE Léa	CHAPEY Loic
- BERTHON Vincent	GARCELON Emmanuel

Article 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre de l'étude piscicole et sectorielle pour établir un constat écologique et un diagnostic ichtyologique dans les rivières du Cher, le Conseil départemental a confié au GIP TERANA la réalisation des pêches d'inventaire.

Article 5 : Moyens de collectes autorisées

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche désigné ci-après :

- matériel semi-portatif EFKO 8000
- matériel fixe DREAM Electronic type Heron et groupes électrogènes type 099
- épuisettes, bacs de stabulation

Article 6 : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période du 13 juin 2022 au 16 octobre 2022.

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

Article 8 : Agents chargés du contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités autorisées par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté à son bénéficiaire.

Article 9 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturés et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Article 11 : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 02 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau ressource en eau
et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.